

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_200706_058

portant sur

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS DE SPÉLÉOLOGIE « ASSOCIATION LARZAC EXPO » ET « CÉLADON » POUR LA MISE EN PLACE D'UN OBSERVATOIRE DE LA RESSOURCE EN EAU DU SYSTÈME KARSTIQUE DU LODEVOIS ET LARZAC

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L 2122-22 dont l'alinéa 16,

VU la délibération n° CC_20171130_004 du Conseil communautaire en date du 30 novembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus visé,

VU les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020, relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 1 :

« Le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1^{er}, 2^{me} et du 4^{me} au 29^{me} de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (...) Il procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts. »

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et considérant le contexte géomorphologique du territoire, la gestion des milieux aquatiques nécessite la mise en place d'un observatoire sur les karsts qui contribuent fortement au soutien d'étiage des cours d'eau en été,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de leurs activités, les associations de spéléologie « Association Larzac expo » et « Céladon » peuvent apporter à cette action leurs expertises et leurs connaissances de terrain, tout en permettant de collecter des données essentielles à une meilleure compréhension du fonctionnement des karts,

DÉCIDE

ARTICLE 1: De conclure la convention de partenariat avec les associations de spéléologie « Association Larzac expo » et « Céladon » pour la mise en place d'un observatoire de la ressource

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

en eau du système karstique du Lodévois et Larzac, pour laquelle la collectivité s'engage à verser une subvention de quatre mille sept cent quatre vingt huit euros (4 788 €) dont le montant sera actualisé chaque année en fonction du programme et correspondant à la fourniture des moyens financiers et d'une partie des moyens matériels nécessaires aux interventions des deux associations,

ARTICLE 2 : Les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans la convention, conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'à 2022,

ARTICLE 3 : Précise que cette dépense sera imputée au budget principal, gestionnaire GEMAPI, chapitre 011, article 6288,

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le six juillet deux mille vingt,

Le Président,
Jean TRINQUIER



CONVENTION DE PARTENARIAT

COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC
ASSOCIATIONS LARZAC EXPLORATION ET CELADON

Entre d'une part,

La communauté de communes Lodévois et Larzac
1 place Francis Morand
34700 LODEVE
Représentée par son Président, Monsieur Jean TRINQUIER ,
Désigné ci-après « la collectivité »,

Et d'autre part,
L'association Larzac Explo
1 avenue de Fumel
34700 LODEVE
Représentée par son Président, Monsieur Laurent GUIZARD

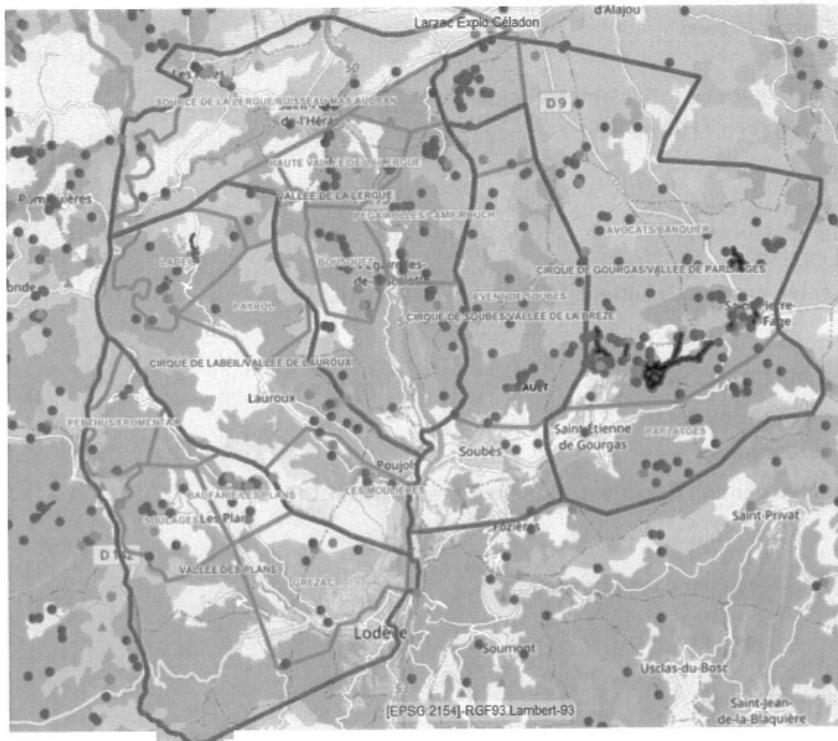
Et
L'association CELADON
2, rue des Bourboussous
34740 Vendargues
Représentée par son Président, Monsieur Frank VASSEUR

Désignés ci-après par « les associations ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et périmètre géographique de la convention.

L'objet de cette convention est de préciser les modalités du partenariat entre la collectivité et les associations dans le cadre de la mise en place et de la gestion d'un observatoire du karst du Lodévois et Larzac sur un périmètre limité aux systèmes karstiques liés aux sources des communes des Plans, de Lauroux, de Pégairolles de l'Escalette, de Soubès et de St Etienne de Gourgas



Périmètre géographique de l'observatoire du karst du Lodévois et Larzac

Article 2 : Nature de l'intervention des parties.

L'observatoire du karst est une composante de l'observatoire des milieux et de la ressource en eau du Lodévois et Larzac. A ce titre, son objectif global est de mieux comprendre le fonctionnement des karsts, leur contribution dans le grand cycle de l'eau à l'échelle de la Lergue et d'acquérir les éléments de connaissance pour préserver la ressource en eau, qualitativement et quantitativement. Par ailleurs, cet observatoire doit servir à mesurer l'impact du changement climatique, la réaction des systèmes karstiques ainsi que les systèmes aquatiques qui y sont liés.

Pour y parvenir les interventions prévues concernent :

- Exploration et topographie de cavités sur le périmètre de l'observatoire
- Traçages
- Mesures de débits
- Equipements pour suivi de paramètres en continu (débit, turbidité, conductivité, température...)

La collectivité fournira les moyens financiers et une partie des moyens matériels nécessaires aux interventions. La CCLL mettra à disposition du groupe avec le technicien dédié un drone, un gps de haute précision et un traceur papier pour l'édition des plans. Les associations organiseront les explorations, topographies et traçages dans la mesure des moyens mis en commun avec l'appui financier de la collectivité et une dotation en matériel fixée par cette convention en fonction du planning annuel. Un groupe de 8 personnes sera mobilisable sur le projet via les 2 associations.

L'association Larzac explo apporte son expertise et ses connaissances de terrain spécifiquement sur le périmètre du Lodévois et Larzac avec à son actif de nombreuses topographies de grottes réalisées et notamment en 2020 celle de la grotte dite du Banquier sur St Etienne de Gourgas.

L'association Celadon apporte une compétence supplémentaire qui est la plongée spéléo et qui permet d'aller beaucoup plus loin dans l'exploration des cavités dont certaines parties sont ennoyées en traversée de siphon ou sur des portions entières.

La convention permet donc d'envisager, au travers des compétences transversales de ses membres, un panel d'explorations de haut niveau qui permettront de recueillir des données complètes et précieuses pour préserver le patrimoine naturel lié aux karsts du Lodévois et Larzac

Article 3 : Responsabilités :

La CCLL se charge d'obtenir les autorisations en lien avec les associations et les propriétaires concernés pour les accès et les explorations des cavités. Les spéléologues engagés dans chaque opération demeurent responsables de leur activité. Ils doivent intervenir en toute sécurité, munis des autorisations, des matériels et selon les protocoles adaptés notamment en référence aux chartes et législation en vigueur pour les activités de spéléologie.

Article 4 Gouvernance :

La CCLL a mis en place un comité scientifique pour l'observatoire des milieux et de la ressource. L'observatoire du karst en est partie intégrante avec le groupe pilote constitué par les membres signataires de la présente convention. Le groupe décidera de façon collégiale les interventions à programmer et les protocoles et les moyens à mettre en place.

Chacun des membres du groupe observatoire du karst s'engage à faire mention des autres membres dans les différentes manifestations, communications et médias auquel il peut participer et relevant de la présente convention.

La CCLL anime et coordonne le projet global. Elle organise et anime le bilan annuel. Les associations amènent leur expertise et participent à la partie terrain avec les partenaires associés concernant les traçages, les explorations et les topographies ainsi que la partie bancarisation et valorisation au travers de VMAP.

Article 5 Propriété des données

Les résultats des traçages, les topographies, plus généralement tous les éléments de connaissances acquis dans le cadre de l'observatoire du karst sont libres de droits et seront valorisés en open data notamment au travers de l'Observatoire de l'Eau et de l'Environnement (ODEE) du Conseil Départemental et en lien avec les plates formes dédiées en particulier la banque de donnée de sous sol (BSS) gérée par le BRGM.

Les photos prises dans le cadre de l'observatoire du karst seront également libres de droit. Leur utilisation mentionnera systématiquement le crédit photo de l'auteur soit à titre individuel soit associatif ou de la collectivité.

Article 6 : Conditions financières

La CCLL donnera une subvention annuelle de 4788 euros par an pour l'achat de matériel nécessaire à l'organisation des explorations et traçages répartis comme tel.

Frais de déplacement pour 8 personnes : 3000 km – par an à 0,548 €/km : 548 €/an : 1788 eu/an soit 894 eu par asso

Frais de matériel collectif : 1200 € /an/ association soit 2400 € /an.

Frais administratifs, gestion SIG VMAP, Traitement des données topographiques, gestion de données, temps de coordination, réunions : 600 € /an soit 300 € par association –

TOTAL /an : 4788 € soit 2394 € par an et par association.

Les équipements de mesures des cavités et les consommables des traçages et les frais logistiques pour les injections seront intégralement pris en charge par la CLL

Les conditions financières seront actualisées chaque année en fonction du programme.

Article 7 : Durée, résiliation de la convention

La présente convention est conduite pour 3 ans soit jusqu'en 2022 à partir de la date de signature.

La résiliation peut intervenir à tout moment soit d'un commun accord, soit à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 1 mois.

Fait en 3 exemplaires, un pour chaque partie :

Lodève le :

Pour la Communauté de Communes Lodévois et Larzac
Le Président
Jean TRINQUIER

Pour l'association Larzac Explo
Le Président
Laurent GUIZARD

Pour l'association CELADON
Le Président
Frank VASSEUR